

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 3 avril 1940 (24 safar 1359) complétant le dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux, et portant modification des taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par voie d'apport	466
Dahir du 9 avril 1940 (30 safar 1359) relatif à la suspension, à l'égard des débiteurs mobilisés, du cours des délais de prescription et de péremption des privilèges	466
Dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes	467
Dahir du 18 avril 1940 (9 rebia I 1359) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions ajoutées à l'article 175 du code pénal par la loi du 6 octobre 1919	468
Dahir du 18 avril 1940 (9 rebia I 1359) modifiant le dahir du 1 ^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier	468
Dahir du 22 avril 1940 (13 rebia I 1359) complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaobane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	469
Dahir du 24 avril 1940 (15 rebia I 1359) apportant des dérogations, à titre exceptionnel et temporaire, au dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat	469
Dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) réglementant la production des semences de céréales au Maroc	469
Arrêté du directeur général des services économiques réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés, et le commerce des blés de semences	471
Dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	473
Dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif aux congés payés en 1940	471

Dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail	476
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, déterminant les modalités d'application du dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail	477
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions	478

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 22 mars 1940 (12 safar 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle médina-extension, à Casablanca	478
Dahir du 22 mars 1940 (12 safar 1359) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca	478
Dahir du 18 avril 1940 (3 rebia I 1359) sur le surantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1940	479
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une école, à Casablanca, et frappant d'expropriation quatre parcelles de terrain nécessaires à cette construction	479
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la ville d'Agadir	480
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	480
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain domanial par la ville d'Agadir	480
Arrêté viziriel du 23 mars 1940 (13 safar 1359) déclassant quatre parcelles de terrain du domaine public de la ville de Fès, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ces quatre parcelles contre une parcelle appartenant à un particulier, et classant cette dernière parcelle au domaine public municipal	481

Arrêté viziriel du 11 avril 1940 (2 rebia I 1359) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public	481
Arrêté du directeur général des services économiques portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, en faveur des navires de guerre, des courriers et bateaux de commerce, des hôpitaux et asiles	482
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	482
Décision du chef du service des mines instituant un permis d'exploitation de mine au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa	482
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers	483
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	483
Séquestres de guerre au Maroc	483
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité	483
Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non paiement des redevances ou fin de validité	483
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1435 bis du 27 avril 1940, page 427	483

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	483
Concession de pensions civiles	484
Concession d'une part contributive de pension	484
Concession d'allocation exceptionnelle	484

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	484
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 AVRIL 1940 (24 safar 1359)
complétant le dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux, et portant modification des taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par voie d'apport.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) relatif à l'enregistrement des cessions de droits sociaux, et portant modification des taxes applicables aux immeubles entrés dans le patrimoine des sociétés par voie d'apport et, notamment, les articles 10 à 16,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est ajouté au dahir susvisé du 20 mai 1939 (30 rebia I 1358) un article 15 bis ainsi conçu :

« Article 15 bis. — Les sociétés passibles de la majoration de taxe urbaine instituée par l'article 10 sont admises à contester l'évaluation de la valeur locative des immeubles ou des parties d'immeubles, soumis à la majoration, qui ne font pas déjà l'objet d'une évaluation distincte pour l'assiette de la taxe urbaine.

« Les réclamations de l'espèce sont présentées, instruites et jugées dans les conditions fixées par les articles 13 et 14 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine, modifiés par l'article 4 du dahir du 30 novembre 1927 (5 joumada II 1346) et par l'article 2 du dahir du 14 janvier 1937 (1^{er} kaada 1355).

« En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune demande en décharge ou réduction, remise ou modération de ladite majoration ne sera recevable. »

Fait à Rabat, le 24 safar 1359,
(3 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 9 AVRIL 1940 (30 safar 1359)
relatif à la suspension, à l'égard des débiteurs mobilisés, du cours des délais de prescription et de péremption des privilèges.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison des mesures suspensives prises en faveur des mobilisés par le dahir du 25 septembre 1939, il a paru indispensable, pour sauvegarder les droits du Trésor, de suspendre, jusqu'à la date de cessation des hostilités, les délais de péremption des privilèges concédés au recouvrement des créances de l'Etat, des municipalités, des collectivités et des établissements publics, ainsi que les délais de prescription de ces créances.

Tel est l'objet du présent dahir dont le texte s'inspire de celui de l'article 2 du décret-loi français du 18 novembre 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés ;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 relatif aux conditions dans lesquelles pourront être accomplis les actes

d'exécution et engagées ou poursuivies les actions en justice concernant les créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, et, notamment, l'article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les délais de prescription et de péremption des privilèges concernant les créances de l'Etat, des municipalités, des collectivités et des établissements publics, sur les personnes ou sociétés visées par le dahir susvisé du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) sont suspendus pendant la durée des hostilités.

Fait à Rabat, le 30 safar 1359,
(9 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 16 AVRIL 1940 (7 rebia I 1359)
relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout établissement qui organisera la formation méthodique de main-d'œuvre spécialisée pourra, sous les conditions indiquées ci-après, exiger du personnel non spécialisé qu'il embauchera, en vue de lui donner cette formation professionnelle, l'engagement de travailler pour lui à des conditions et pendant un temps convenus.

ART. 2. — La formation professionnelle prévue à l'article 1^{er} sera donnée conformément à un règlement approuvé par le directeur de la main-d'œuvre, qui pourra, à tout moment, y faire apporter les modifications jugées nécessaires.

Ce règlement indiquera les conditions dans lesquelles l'apprentissage sera effectué, la rémunération que toucheront les apprentis, les connaissances théoriques qui leur seront enseignées, les exercices pratiques qu'ils auront à exécuter au cours de l'apprentissage, les épreuves qu'ils devront être capables d'effectuer en fin d'apprentissage. le temps pendant lequel les travailleurs s'engageront à demeurer au service de l'employeur à dater de la fin de la période d'apprentissage, la rémunération qu'ils toucheront après cette période, les dommages et intérêts dont ils seraient redevables envers l'employeur en cas de non-exécution de leur engagement, ainsi que les cas dans lesquels il pourra être mis fin prématurément et sans indemnité à la formation professionnelle ou à l'obligation de demeurer au service de l'employeur après achèvement de cette formation.

Nonobstant toute clause contraire contenue dans le règlement, le directeur de la main-d'œuvre pourra, pour des motifs graves et à la demande d'un employeur, d'un travailleur ou même d'office, mettre fin sans indemnité et avant l'expiration des délais impartis par le règlement, soit à la formation professionnelle de tout ou partie du personnel de cet employeur, soit à l'obligation pour un ou plusieurs ouvriers de demeurer au service de l'employeur une fois la formation professionnelle terminée.

En cas d'inobservation du règlement, le directeur de la main-d'œuvre pourra retirer à l'établissement intéressé le bénéfice des dispositions du présent dahir ou en limiter les effets. Cette décision ne pourra être prise qu'après avis d'une commission qui comprendra, sous la présidence du directeur de la main-d'œuvre, l'inspecteur du travail chargé du contrôle ou, à défaut, un inspecteur du travail, un chef d'entreprise et un ouvrier ou employé désignés par le directeur de la main-d'œuvre. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 3. — L'employeur devra tenir un registre, préalablement coté et paraphé par le juge de paix du ressort, sur lequel seront inscrits :

1° Les nom, prénoms et, en ce qui concerne Nos sujets, filiation de chaque ouvrier non spécialisé admis à recevoir une formation professionnelle ;

2° Leur âge et leur adresse ;

3° Les dates du début et de l'achèvement de la formation professionnelle de chacun d'eux ;

4° La mention de la communication à l'intéressé du règlement visé à l'article 2 du présent dahir.

L'ouvrier apposera sa signature sur le registre ou, s'il est illettré, l'empreinte de son pouce droit.

Ce registre sera présenté aux agents chargés de l'inspection du travail à toute réquisition de leur part.

ART. 4. — Le temps pendant lequel un apprenti pourra être appelé à s'engager à demeurer au service de l'employeur qui l'aura formé ne pourra excéder ni quatre fois la durée de la période d'apprentissage ni une durée de deux années à compter de la fin de sa formation professionnelle.

Les dommages et intérêts dus par le travailleur qui ne tiendrait pas l'engagement ainsi pris par lui ne sauraient être supérieurs à 5 francs par jour ouvrable pour la période restant à courir depuis sa cessation de travail jusqu'à la date d'expiration de son engagement.

Une fois la période de formation terminée, le salaire du travailleur ne saurait être inférieur à celui qui est normalement et habituellement accordé dans l'établissement ou, à défaut, dans la région, pour la profession que l'apprentissage l'a rendu apte à exercer.

ART. 5. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher un travailleur qui n'aurait pas satisfait aux obligations par lui contractées envers un autre employeur en application du présent dahir.

ART. 6. — Le secrétaire général du Protectorat pourra mettre en demeure une entreprise industrielle occupant plus de 50 ouvriers, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 21 ans, de former des apprentis dont le nombre minimum sera fixé par la mise en demeure.

ART. 7. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat détermineront les conditions d'application du présent dahir.

ART. 8. — Tout employeur qui contreviendra aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sera passible d'une amende de 16 à 100 francs appliquée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers à l'égard desquels l'employeur ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent dahir.

Ces pénalités ne feront pas obstacle à l'attribution de dommages et intérêts au profit de l'employeur qui aura assuré la formation professionnelle de l'ouvrier recruté dans les conditions visées à l'article 5.

Tout employeur qui, dans les trois mois de la notification qui lui en sera faite, ne se sera pas conformé aux prescriptions de la ou des mises en demeure du secrétaire général du Protectorat prévue à l'article 6 sera passible d'une amende de 100 à 500 francs par apprenti dont il n'aura pas organisé la formation professionnelle. Sera passible de la même peine tout employeur qui, après avoir obtempéré à la mise en demeure, aura cessé de s'y conformer en totalité ou en partie.

Tout ouvrier qui n'aura pas satisfait aux obligations par lui contractées en application du présent dahir sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 10. — Les agents chargés de l'inspection du travail et les officiers de police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis en double exemplaire dans les dix jours au directeur de la main-d'œuvre.

*Fait à Fès, le 7 rebia I 1359,
(16 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 18 AVRIL 1940 (9 rebia I 1359)
rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions ajoutées à l'article 175 du code pénal par la loi du 6 octobre 1919.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les dispositions qui ont été

ajoutées à l'article 175 du code pénal par l'article 10 de la loi du 6 octobre 1919 à l'encontre des anciens fonctionnaires publics, agents ou préposés d'une administration publique qui se seront ingérés après la cessation de leurs fonctions dans les affaires qui avaient été soumises à leur surveillance ou à leur contrôle.

Le texte de ces dispositions est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les faits prévus et punis par l'article 175 du code pénal, tel qu'il a été complété par les dispositions visées à l'article ci-dessus, sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

*Fait à Fès, le 9 rebia I 1359,
(18 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

* * *

LOI DU 6 OCTOBRE 1919

ART. 10. — L'article 175 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 francs à 5.000 francs d'amende.

« Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

« Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines. »

DAHIR DU 18 AVRIL 1940 (9 rebia I 1359)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348)
portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 14 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« Les particuliers ou sociétés s'occupant d'affaires minières ne peuvent prendre à leur service, pendant un délai de cinq ans, dans la zone française de Notre Empire, et sous quelque forme que ce soit, les fonctionnaires qui ont quitté le service des mines. »

Fait à Fès, le 9 rebia I 1359,
(18 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 22 AVRIL 1940 (13 rebia I 1359)
complétant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale, tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 novembre 1939 (18 chaoual 1358), est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les indemnités qu'ils percevaient avant la mobilisation pour assurer leur service, notamment les indemnités représentatives de frais, peuvent être maintenues aux fonctionnaires et agents qui, tout en étant mobilisés, continuent à exercer leurs fonctions administratives ou techniques dans les services du Protectorat, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'avantages similaires au titre militaire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 16 mars 1940.

Fait à Fès, le 13 rebia I 1359,
(22 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 24 AVRIL 1940 (15 rebia I 1359)
apportant des dérogations, à titre exceptionnel et temporaire, au dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés ;

Considérant qu'il importe de poursuivre la délimitation du domaine forestier de l'État tout en ménageant les intérêts légitimes des militaires appartenant aux formations de l'armée et du territoire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), l'opposition formée contre une délimitation forestière par un militaire qui appartenait à une formation de l'armée et du territoire pendant la période du dépôt du procès-verbal de délimitation pourra être valablement reçue si elle est faite dans les trois mois qui suivront sa libération définitive du service militaire.

ART. 2. — L'homologation prévue à l'article 8 dudit dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ne portera pas effet contre l'opposant se trouvant dans ce cas.

Fait à Fès, le 15 rebia I 1359,
(24 avril 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 4 MAI 1940 (25 rebia I 1359)
réglementant la production des semences de céréales au Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les progrès accomplis depuis plusieurs années dans l'amélioration de la qualité des principales céréales marocaines ne peuvent être conservés ou accentués que par le maintien de la pureté botanique des cultures effectuées en vue de la production des semences.

Dans ce but, il est nécessaire de soumettre la production des semences de blés tendres, blés durs, orges et avoines à certaines dispositions susceptibles d'en assurer l'authenticité et la pureté.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CONTRÔLE TECHNIQUE DES CULTURES DE BLÉ,
D'ORGE ET D'AVOINE EFFECTUÉES EN VUE DE LA PRODUCTION
DES SEMENCES.

ARTICLE PREMIER. — Toutes les cultures de blé tendre ou dur effectuées en vue de la production de semences devront être obligatoirement soumises au « contrôle technique » de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture — centre de recherches agronomiques).

Ne pourront être qualifiés « blés de semences » que les blés agréés à la suite de ce contrôle ou de celui prévu au titre deuxième du présent dahir.

Les cultures d'orge et d'avoine effectuées en vue de la production de semences pourront, à la demande des producteurs, être soumises audit contrôle.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur général des services économiques préciseront les modalités d'application de contrôle particulières à chaque espèce ou variété et, d'une façon générale, les conditions d'application du présent dahir.

ART. 3. — Le contrôle technique des cultures de blé, d'orge et d'avoine effectuées en vue de la production de semences donnera lieu à la perception d'une taxe fixée à deux francs par hectare de culture déclarée, avec un minimum de perception de vingt francs par exploitation.

Cette taxe sera perçue par le centre de recherches agronomiques à Rabat. Il sera délivré au déposant un reçu numéroté tiré d'un carnet à souches. Les recettes seront versées au Trésor par le régisseur-comptable, économiste du centre de recherches agronomiques.

ART. 4. — La superficie maximum pouvant être soumise à ce contrôle technique chez un même producteur est fixée à trente hectares par variété de céréales.

TITRE DEUXIÈME

CENTRES DE MULTIPLICATION DE SEMENCES SÉLECTIONNÉES
DE CÉRÉALES.

ART. 5. — Des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales pourront être créés par le directeur général des services économiques, en vue d'assurer la multiplication de certaines variétés de céréales dans des conditions susceptibles de sauvegarder leur pureté botanique.

ART. 6. — Les agriculteurs chargés d'effectuer ces multiplications devront observer strictement les instructions fixant les conditions culturales qui leur seront communiquées par la direction générale des services économiques.

En rémunération des frais exceptionnels supportés par les intéressés, il leur sera alloué, pour les cultures agréées, une subvention dont le montant sera fixé annuellement par le directeur général des services économiques en fonction de la qualité et de la quantité totale de semences agréées et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de la direction générale des services économiques.

Cette subvention ne pourra être accordée à plus de cinq cents quintaux par colon multiplicateur et par variété de céréales.

En cas d'observation des instructions données par la direction générale des services économiques, de manquement ou de faute dans leur application, les colons multiplicateurs pourront être privés de tout ou partie de la subvention prévue et du certificat délivré par l'administration pour des semences pures.

ART. 7. — Les cultures des centres de multiplication seront assujetties au paiement de la taxe prévue à l'article 3 et dans les mêmes conditions.

TITRE TROISIÈME

PRÉPARATION DES SEMENCES SÉLECTIONNÉES A LA VENTE.

ART. 8. — Les semences provenant des cultures de céréales visées aux titres précédents et agréées en cette qualité par les services techniques de la direction générale des services économiques peuvent circuler librement mais doivent obligatoirement être transportées en sacs plombés, pourvus à l'extérieur et à l'intérieur d'étiquettes indiquant le nom et l'adresse du producteur de la semence, l'année de sa récolte, la désignation variétale et les caractéristiques de cette semence, telles qu'elles figurent sur les certificats d'agrégation délivrés par la direction générale des services économiques (service de l'agriculture — centre de recherches agronomiques).

Les étiquettes concernant les semences provenant des centres de multiplication contrôlée seront délivrées aux producteurs par la direction générale des services économiques (service de l'agriculture — centre de recherches agronomiques) en nombre double de celui des quintaux agréés.

Toutes les indications précitées devront figurer, en outre, dans le contrat de vente, dans le double de la commission, dans la confirmation éventuelle de la commande, ainsi que dans la facture qui devra être remise obligatoirement à l'acheteur.

ART. 9. — L'administration n'interviendra en aucune façon dans les transactions auxquelles donneront lieu les semences agréées, transactions qui ne sauraient engager en rien sa responsabilité.

ART. 10. — Il est interdit d'employer, pour désigner une semence de variété de céréale sélectionnée, une dénomination autre que celle qui figure sur la liste officielle des variétés admises au contrôle technique.

La vente de mélanges de variétés est interdite, de même que l'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la provenance, la pureté ou la faculté germinative des semences vendues.

ART. 11. — Les peines édictées par le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles seront applicables aux fraudes commises dans le commerce ou la cession des semences de blés tendres et durs, orges et avoines sélectionnées.

L'analyse des échantillons de semences prélevés en exécution du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sera effectuée par la direction générale des services économiques (service de l'agriculture — centre de recherches agronomiques) et donnera lieu à la perception préalable d'une taxe de 25 francs par analyse.

Les frais d'analyse sont à la charge de la personne qui fait effectuer ladite analyse. Il est délivré à l'intéressée, à la suite du paiement, une quittance numérotée extraite d'un carnet à souches, par le régisseur-comptable, économiste du centre de recherches agronomiques, qui déposera ces recettes au Trésor.

Toutefois, l'analyse des échantillons prélevés à la diligence de l'administration est exonérée du paiement de la taxe susvisée.

ART. 12. — L'analyse effectuée à la demande de l'acheteur ou à la diligence de l'administration portera sur un des deux échantillons de 1 kilo au moins prélevés sur le lot à examiner, soit contradictoirement entre le vendeur et l'acheteur ou entre le détenteur et un agent habilité à cet effet, soit par l'acheteur, en présence de deux témoins qui signeront le procès-verbal de prise d'échantillons, ou par l'agent précité.

Tous échantillons constitués aux fins d'analyse doivent provenir de prélèvements effectués sur 1/10^e au moins des sacs ou récipients contenant le lot à examiner. La quantité totale prélevée devra être au moins dix fois supérieure à l'importance des échantillons qui, après un brassage soigneux, seront placés dans des flacons ou sachets en toile fine. Chaque flacon ou sachet sera accompagné de deux étiquettes, l'une intérieure et l'autre extérieure, portant la référence au procès-verbal de prise et toutes indications permettant l'identification des échantillons dont l'un sera adressé au centre de recherches agronomiques aux fins d'analyse et l'autre conservé en vue d'un second examen éventuel qui sera effectué par le même établissement.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, et, notamment, l'arrêté viziriel du 7 septembre 1932 (5 joumada I 1351) instituant des centres de multiplication de semences sélectionnées de céréales, ainsi que celui du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) relatif au même objet, l'arrêté du directeur des affaires économiques du 14 décembre 1937 relatif à la production et au commerce des semences de blé et l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juillet 1939 relatif au régime des blés de semences.

Fait à Fès, le 25 rebia I 1359.
(4 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

réglementant la production des semences de blés, orges et avoines sélectionnés, et le commerce des blés de semences.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 12 ;

Vu le dahir du 4 mai 1940 réglementant la production des semences de céréales au Maroc ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 25 mai 1939 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les cultures de blés tendres ou durs sélectionnés, effectuées en vue de la production de semences sont soumises au contrôle prévu aux titres I et II du dahir susvisé du 4 mai 1940, et doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale adressée par le producteur au service de l'agriculture (centre de recherches agronomiques) avant le 31 octobre pour la multiplication contrôlée et avant le 31 mars pour le contrôle technique.

Les cultures d'orge et d'avoine effectuées en vue de la production de semences peuvent être soumises à ce même contrôle ; elles font, dans ce cas, l'objet d'une déclaration analogue.

Ces déclarations devront être conformes aux modèles ci-annexés et comporter un croquis situant l'exploitation et les parcelles soumises au contrôle, ainsi que leurs voies d'accès.

Toute demande ne remplissant pas cette condition sera considérée comme non valable même si elle a été formulée dans les délais voulus ; toute infraction aux prescriptions des articles suivants entraînera, de même, la nullité de la demande.

ART. 2. — La liste des variétés acceptées au contrôle sera arrêtée chaque année au mois d'août par le service de l'agriculture (centre de recherches agronomiques).

ART. 3. — Les déclarations prévues à l'article premier ne seront valables et n'auront effet que si elles sont accompagnées du versement au centre de recherches agronomiques de la taxe de contrôle prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 4 mai 1940.

ART. 4. — a) Les cultures soumises au contrôle technique devront être éloignées d'au moins 25 mètres de toute autre culture de céréale de la même espèce et ne devront, en aucun cas, être effectuées sur un terrain ayant porté l'année précédente une culture de céréale de même espèce botanique que celle faisant l'objet de la déclaration d'inscription ;

b) Les cultures de multiplication contrôlée devront venir dans la rotation des cultures soit, de préférence, après une jachère nue travaillée, soit après une jachère cultivée ayant porté une culture nettoyante.

Chaque multiplicateur agréé ne pourra cultiver qu'une seule variété de la même espèce de blé dans un lieu de son domaine excluant toute possibilité d'hybridation avec les cultures voisines.

L'ensemencement devra être effectué au semoir, en groupes de lignes formant des bandes d'un mètre de largeur à 1 m. 30 au plus, séparées par des intervalles de 0 m. 40 à 0 m. 80 qui seront laissés nus et recevront les binages ; en outre, la parcelle devra être séparée de toutes autres cultures par une bande de terre de 25 mètres de large également nue et binée.

La parcelle de multiplication contrôlée devra être tenue en bon état de propreté.

ART. 5. — a) L'agrégé provisoire des cultures soumises au contrôle technique sera prononcé après leur examen sur pied, par les agents du centre de recherches agronomiques :

1° Si la pureté botanique est reconnue égale ou supérieure à 990 pour mille ;

2° Si la propreté de la culture est jugée convenable et si les graines des plantes adventices qu'elle contient ne peuvent être éliminées par les procédés usuels de conditionnement ;

3° Si le taux de plantes atteintes de carie ou de charbon est reconnu inférieur à un pour mille ;

b) L'agrégé provisoire des cultures des centres de multiplication contrôlée est subordonné aux mêmes conditions, sauf pour le taux minimum de pureté botanique, qui doit être égal ou supérieur à 995 pour mille.

ART. 6. — L'agrégé ne deviendra définitif qu'après examen par le centre de recherches agronomiques des semences provenant des cultures provisoirement agréées et répondant aux caractéristiques minima ci-après :

I. — Taux d'impuretés totales de 1 % au plus, en poids.

II. — Taux de grains brisés et piqués de 2 % au plus, en poids.

III. — Poids à l'hectolitre au moins égal à 78 kilos pour les blés tendres et durs, à 60 kilos pour les orges et 45 kilos pour les avoines.

IV. — Pureté botanique au moins égale à 99 %, en nombre.

V. — Faculté germinative :

a) Pour les blés tendres ou durs : égale ou supérieure à 97 % ;

b) Pour les orges et avoines, pourcentage de grains frais ou germant égal ou supérieur à 97 %.

Sont considérés comme impuretés, les matières inertes, les grains autres que ceux de l'espèce considérée, les grains charbonnés, cariés ou germés.

L'examen portera sur un échantillon conforme de 2 kilos de grains pour les cultures soumises au contrôle technique ou de 20 kilos pour celles des centres de multiplication contrôlée ; il sera prélevé par le producteur sur les grains conditionnés pour la vente comme semences, et sera adressé au centre de recherches agronomiques, en même temps qu'un échantillon de 50 épis-type de sa culture.

Le délai-limite de réception des échantillons au centre de recherches agronomiques des épis et semences provenant des cultures soumises au contrôle technique et de

celles des centres de multiplication contrôlée est fixé au 15 août, date à laquelle chaque producteur fera connaître la quantité de semences qu'il est susceptible de vendre.

ART. 7. — L'agrégé définitif est sanctionné par la délivrance par le centre de recherches agronomiques d'un certificat d'agrégé et d'un bulletin concernant la culture et les semences examinées.

ART. 8. — En cas de désistement du demandeur ou de refus d'agrégé, la taxe reste acquise à l'administration.

ART. 9. — Le commerce des blés de semences, agréés dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 du présent arrêté, ne peut être exercé que par les organismes coopératifs et les commerçants spécialement autorisés. Cette autorisation, indépendante de l'agrément prévu par l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, est délivrée annuellement par cet organisme.

ART. 10. — Les organismes coopératifs et les commerçants autorisés sont tenus d'enregistrer au fur et à mesure des opérations les achats et les ventes de blés de semence. Un livre spécial ouvert à cet effet devra contenir les indications suivantes :

Date des opérations.

Quantité reçue ou livrée.

Nom du vendeur ou de l'acheteur.

Variété et provenance.

Numéro du certificat délivré par le centre de recherches agronomiques.

Énumération complète des caractéristiques visées à l'article 6 ci-dessus.

ART. 11. — Les stocks de blés de semence doivent être classés par lots de même variété et de même provenance.

ART. 12. — Les blés de semence sont pris en compte par l'Office chérifien interprofessionnel du blé dès leur entrée dans les magasins des commerçants ou des organismes coopératifs autorisés. Les intéressés sont tenus de déclarer mensuellement les achats et les ventes et d'acquitter à l'Office les mêmes taxes et cotisations que celles prévues pour les blés achetés sous le régime général. Les déclarations doivent être faites sur des états spéciaux suivant les modèles établis par l'Office.

ART. 13. — Le prix d'achat et de vente des blés de semences et les conditions de règlement sont libres.

ART. 14. — Les cessions sur le marché intérieur sont effectuées sans licence. Les exportations de blés de semence, sous cette dénomination, sont effectuées sur licences spéciales délivrées par l'Office.

ART. 15. — Les producteurs livrant directement des blés de semences à des agriculteurs devront compléter leur déclaration obligatoire de récolte par celle des cessions de semences.

ART. 16. — Les blés de semences, sur la demande des détenteurs ou à partir du 31 janvier de chaque année sur l'initiative de l'Office, peuvent être admis au régime général des blés de la même récolte.

Les commerçants ou les organismes coopératifs, pour les quantités ainsi admises, sont alors assimilés à des producteurs au regard notamment des répartitions éventuelles

sans toutefois pouvoir prétendre à celles relatives au solde du prix.

ART. 17. — Les blés de semence provenant des centres de multiplication de semences sélectionnées, par priorité, et les autres blés de semence ayant bénéficié du certificat de contrôle technique délivré par le centre de recherches agronomiques, au prorata, bénéficieront d'une ristourne de taxes dont le maximum est fixé à 6 francs par quintal. Toutefois, le montant total des ristournes ne pourra excéder le produit du maximum ci-dessus appliqué à 50.000 quintaux. Le versement de ces ristournes est effectué directement aux producteurs, d'après les déclarations d'achat souscrites par les organismes coopératifs et les commerçants autorisés.

ART. 18. — A titre exceptionnel et dans le cas où l'intérêt de cette opération aura été reconnu, l'importation des blés de semence pourra être autorisée par le service de l'agriculture (centre de recherches agronomiques), après avis de l'Office chérifien interprofessionnel du blé. L'autorisation précisera les conditions auxquelles devront satisfaire les blés importés.

ART. 19. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mai 1940.

BILLET.

* * *

MODELES DE DECLARATION

Annexe I

CONTROLE TECHNIQUE DES CULTURES DE BLÉS, ORGES OU AVOINES SÉLECTIONNÉES, EFFECTUÉES EN VUE DE LA PRODUCTION DE SEMENCES.

A remplir par le producteur et à adresser au centre de recherches agronomiques, 67, avenue de Temara, avant le 31 mars, accompagnée :

1° D'un croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celle-ci ;

2° Du règlement de la taxe de 2 francs par hectare déclaré (minimum de perception : 20 francs par exploitation).

Je soussigné (nom, prénoms, agriculteur à (adresse postale), région de, déclare, après avoir pris connaissance du règlement du « Contrôle technique des cultures pour semences de céréales sélectionnées », soumettre mes cultures ci-après désignées à ce contrôle, et en accepter d'avance les conclusions.

DÉSIGNATION des espèces et variétés	SUPERFICIES ensemencées (en ha.)	OBSERVATIONS

Date et signature.

Annexe II

CENTRE DE MULTIPLICATION DE SEMENCES SÉLECTIONNÉES DE CÉRÉALES

Campagne agricole 19 —19 .

A remplir par le colon multiplicateur et à adresser au centre de recherches agronomiques, 67, avenue de Temara, avant le 31 octobre, accompagnée :

1° D'un croquis situant la parcelle de multiplication contrôlée sur la propriété et les moyens d'accès à cette dernière ;

2° Du règlement de la taxe de 2 francs par hectare (minimum de perception : 20 francs).

Je soussigné (nom, prénoms, agriculteur à (adresse postale), région de, déclare, après avoir pris connaissance du règlement de la multiplication contrôlée des semences de céréales, soumettre ma culture ci-après désignée à ses dispositions et à en accepter par avance les conclusions.

DÉSIGNATION de l'espèce et de la variété	SUPERFICIE ensemencée (en ha.)	OBSERVATIONS

Date et signature.

DAHIR DU 7 MAI 1940 (28 rebia I 1359)
modifiant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Toute personne requise est tenue, quel que soit l'emploi ou la fonction exercé, qu'il s'agisse d'un chef d'établissement ou d'un salarié, de rejoindre, dans le délai fixé, le poste qui lui est assigné ou, si elle est comprise dans une réquisition collective, de demeurer au poste qu'elle occupait. La réquisition est temporaire ou permanente. Lorsqu'elle est collective, elle s'applique de plein droit au personnel embauché postérieurement à la réquisition. Sont soumis à réquisition les apprentis rémunérés par l'établissement qui les a recrutés, même lorsque l'apprentissage est effectué en totalité ou en partie dans les écoles ou ateliers n'appartenant pas audit établissement. »

(La suite sans modification).

ART. 2. — L'article 2 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les personnes requises ne peuvent abandonner leur emploi, sauf levée de la réquisition ou délivrance d'un ordre de réquisition comportant une nouvelle affectation.

« Le personnel requis suit le sort de l'établissement dans le cas où celui-ci est déplacé. Ce personnel est soumis à la discipline générale de l'établissement, telle qu'elle est déterminée par un règlement intérieur préalablement approuvé par l'inspecteur du travail.

« Les chefs d'établissement sont tenus de porter tout manquement aux dispositions qui précèdent à la connaissance de l'inspecteur du travail aux fins de provoquer l'application des sanctions prévues par l'article 20.

« Le chef d'établissement ne peut licencier un travailleur qui a été requis, à titre individuel ou collectif, sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

« En cas d'incapacité physique ou d'empêchement grave, un travailleur requis pourra obtenir la levée de la réquisition individuelle ou collective dont il a été l'objet. A cet effet, il adressera une demande à l'inspecteur du travail qui, après avoir fait procéder à une vérification et, s'il y a lieu, à l'examen du travailleur par un médecin de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et après avoir recueilli l'avis du service mobilisateur, prononcera le cas échéant la levée de la réquisition.

« En dehors des cas visés à l'alinéa précédent, la levée de la réquisition, à la demande d'un travailleur, pourra être prononcée par le directeur de la main-d'œuvre, après avis du service mobilisateur et du secrétariat permanent de la défense nationale.

« La mutation de personnel requis entre établissements soumis à réquisition sera prononcée par le directeur de la main-d'œuvre après avis du ou des services mobilisateurs intéressés. Dans le cas d'une telle mutation, l'ancien employeur ne sera pas tenu de verser une indemnité de délai-congé au salarié muté.

« La connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre le personnel requis et les employeurs relève des juridictions compétentes pour juger des différends qui peuvent naître à l'occasion du travail. »

ART. 3. — L'article 8 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Tout travailleur qui, dans un établissement occupant des requis, n'est pas soumis à une réquisition, soit individuelle, soit collective, pourra, avec l'accord du chef dudit établissement et sous réserve de l'approbation de l'inspecteur du travail, être admis, sur sa demande écrite, à bénéficier du régime du personnel légalement requis, à condition de s'engager à se soumettre aux obligations imposées audit personnel. »

Fait à Fès, le 28 rebia I 1359,
(7 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 7 MAI 1940 (28 rebia I 1359)
relatif aux congés payés en 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, modifié par le dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé du 5 mai 1937 (23 safar 1356), modifié par les arrêtés des 24 août 1937 et 23 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1937 déterminant les modalités d'application de la législation sur les congés annuels payés au personnel qui n'est pas normalement occupé d'une façon continue ou au personnel intermittent,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au congé annuel payé, prévu par le dahir susvisé du 5 mai 1937 (23 safar 1356), s'exercera pendant l'année 1940 dans les conditions déterminées par les articles ci-après, nonobstant toutes dispositions contraires contenues tant dans le dahir précité du 5 mai 1937 (23 safar 1356) que dans les arrêtés susvisés du secrétaire général du Protectorat des 26 mai et 6 juillet 1937.

ART. 2. — Tout travailleur qui justifiera avoir été effectivement occupé dans le même établissement, au cours des douze mois suivant le 1^{er} septembre 1939, pendant une période de temps équivalant à un minimum de quatre mois, aura droit, dans le courant de l'année 1940, à un congé payé déterminé à raison d'un jour par mois de travail sans que la durée totale du congé légal exigible puisse excéder douze jours ouvrables.

Sont assimilées aux périodes de travail effectif les périodes de repos des femmes en couches, prévues à l'article 18 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que la durée de l'incapacité temporaire de travail, lorsque l'employé, ouvrier, compagnon ou apprenti a été victime d'un accident du travail.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté précité du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1937.

ART. 3. — Dans les établissements travaillant pour la défense nationale, le congé annuel peut être supprimé ou suspendu par décision du secrétaire général du Protectorat. La suppression du congé donne lieu à l'attribution d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions prévues à l'article 6.

ART. 4. — Le congé annuel qui ne dépasse pas six jours ouvrables doit être continu, sous réserve de la faculté pour les femmes de mobilisés bénéficiant d'une permission de détente de demander l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 4 du dahir susvisé du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358).

Le congé supérieur à six jours ouvrables peut, sous la même réserve, être fractionné par l'employeur en deux ou trois parties, à la condition qu'une des fractions soit de six jours ouvrables au moins compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Dans les établissements travaillant pour la défense nationale, les décisions des chefs d'entreprises fixant pour les différents groupes de salariés les dates de départ en congé, ainsi que la durée des congés successifs, doivent être déterminées en accord avec le représentant au Maroc du service mobilisateur.

ART. 5. — La période des vacances est étendue à toute l'année.

Dans les établissements travaillant pour la défense nationale, le congé ne peut être donné simultanément à l'ensemble du personnel qu'avec l'autorisation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — L'indemnité journalière de congé à verser par une entreprise est égale à la moyenne des salaires journaliers perçus par le travailleur pendant les deux dernières quinzaines précédant le départ en congé, à la condition que durant cette période l'horaire général de l'établissement n'ait pas été inférieur à l'horaire moyen pratiqué au cours de 1939.

Dans le cas contraire, l'indemnité sera égale au vingt-quatrième de la rémunération totale effectivement perçue dans l'entreprise par le travailleur au cours des mois pris en considération pour l'appréciation de ses droits au congé.

Dans la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et en nature dont le travailleur ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

Lorsque le contrat de travail d'un travailleur ayant au moins quatre mois de services effectifs dans la même entreprise est résilié par le fait de l'employeur avant que le travailleur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il pouvait prétendre au titre de 1940, et sans que cette résiliation soit provoquée par une faute lourde de la part du travailleur, ce dernier a droit à une indemnité déterminée conformément aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article, déduction faite, éventuellement, des indemnités précédemment versées au titre des congés de 1940.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'arrêté précité du secrétaire général du Protectorat, du 6 juillet 1937, relatives à la fixation de l'indemnité de congé dans les cas déterminés par ledit arrêté.

ART. 7. — Lorsqu'un travailleur quitte un établissement par suite de mobilisation, de réquisition ou de mise en affectation spéciale, ou de décision mettant fin à une réquisition ou à une affectation spéciale, sauf si la décision précise qu'elle est prise par mesure disciplinaire pour

faute grave, il a droit, lors de son départ, à un jour de congé payé par mois de travail accompli dans l'entreprise depuis le 1^{er} septembre 1939, l'indemnité étant calculée conformément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 6, déduction faite, éventuellement, des indemnités précédemment versées au titre des congés de 1940.

ART. 8. — Lorsqu'une durée de congé supérieure à la durée légale est prévue, soit en vertu des usages de la profession, soit par voie de convention collective ou de sentence arbitrale, le chef d'établissement peut attribuer la totalité de ce congé s'il estime que les nécessités de la production le permettent. Dans ce cas, la durée du congé excédant celle du congé légal peut être récupérée sans rémunération, sans que toutefois la durée du travail puisse excéder onze heures le jour où il est fait usage de cette récupération. Mention de cette récupération, avec envoi d'un avis à l'inspecteur du travail, devra être effectuée dans les mêmes conditions que pour l'utilisation des heures supplémentaires, telles que ces conditions sont prévues par l'article 12 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357). Toutefois, il sera précisé sur le tableau de contrôle des heures supplémentaires, et dans l'avis à l'inspecteur du travail, qu'il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à titre de récupération en vertu de l'article 8 du présent dahir.

Dans les entreprises travaillant pour la défense nationale, le congé effectivement accordé ne peut excéder la durée légale qu'avec l'autorisation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 9. — Les travailleurs qui ont droit à un congé au titre de l'année 1940 devront le prendre avant le 31 décembre 1940, aucun report sur l'année 1941 n'étant autorisé. Par contre, les droits que les travailleurs avaient acquis à la date du 31 décembre 1939 pour les congés payés afférents aux années 1938 et 1939, notamment lorsqu'il a été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 du dahir précité du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358), sont réservés et reportés *sine die*. Les intéressés les exerceront à partir de la date qui sera déterminée ultérieurement par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 10. — Demeurent acquis les avantages dont ont bénéficié les travailleurs qui, ayant pris leur congé pour 1940 avant la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, ont joui d'un congé d'une durée supérieure à celle à laquelle ils auraient eu droit en vertu du présent dahir.

Fait à Fès, le 28 rebia I 1359,
(7 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

DAHIR DU 7 MAI 1940 (28 rebia I 1359)
relatif à l'embauchage des salariés
et à la rupture de leur contrat de travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

**DE L'EMBAUCHAGE ET DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL
DE CERTAINS SPÉCIALISTES.**

ARTICLE PREMIER. — Aucun employeur ne peut embaucher un salarié pour exercer une des professions énumérées par arrêté du secrétaire général du Protectorat que par l'intermédiaire des bureaux publics de placement indiqués par le tableau annexé au présent dahir.

Si dans le délai de trois jours francs, non compris les dimanches et jours fériés, qui suit la réception de l'offre d'emploi, le bureau de placement n'a pas fait connaître sa réponse au chef d'entreprise ou s'il a fait savoir dans ledit délai qu'il n'est pas en mesure de satisfaire cette offre, l'employeur peut recruter librement le personnel dont il a besoin sous réserve de faire connaître, dans la huitaine, au bureau public de placement qui a reçu l'offre d'emploi les nom, prénoms, domicile, nationalité et spécialité des ouvriers recrutés directement.

Toutefois, les travailleurs appartenant aux professions énumérées dans l'arrêté du secrétaire général du Protectorat prévu ci-dessus sont considérés comme recrutés dans les conditions exigées par le présent article lorsqu'ils ont été embauchés, soit au moyen du contrat de travail prescrit par le dahir du 15 novembre 1934 (7 chaabane 1353) sur l'immigration, et visé par le service du travail et des questions sociales, soit lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant fait l'objet d'une réquisition collective, sur la proposition d'un inspecteur du travail, et par l'intermédiaire du service mobilisateur.

ART. 2. — Tout employeur est tenu de déclarer au bureau public de placement indiqué par le tableau annexé au présent dahir la rupture du contrat de travail d'un salarié exerçant une des professions énumérées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat prévu à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Les offres d'emploi des mêmes professions ne peuvent être publiées dans la presse que si elles précisent le numéro et la date d'enregistrement de la même offre ayant moins de trente jours de date par l'un des sept bureaux de placement mentionnés dans l'annexe au présent dahir, ainsi que l'indication du bureau de placement qui a reçu l'offre.

TITRE DEUXIÈME

**DE L'EMBAUCHAGE DU PERSONNEL
DES ÉTABLISSEMENTS TRAVAILLANT POUR LA DÉFENSE NATIONALE.**

ART. 4. — Il est interdit aux employeurs travaillant pour les besoins de la défense nationale d'embaucher un salarié, autre qu'un manœuvre, qui n'est pas muni d'une

attestation de son précédent employeur ayant moins de soixante jours de date, et certifiant qu'il est libre de tout engagement ou, à défaut, d'une autorisation délivrée par le directeur de la main-d'œuvre ou par tout agent qu'il aura habilité à cet effet.

Les salariés qui, sans être soumis à réquisition individuelle ou collective, sont au service d'un établissement travaillant pour la défense nationale, ne peuvent aller occuper un emploi dans un autre établissement que s'ils sont munis, soit d'une attestation de leur précédent employeur certifiant que le contrat a été rompu d'un commun accord ou par le fait du chef d'entreprise, soit d'une autorisation délivrée par le directeur de la main-d'œuvre ou par tout agent qu'il aura habilité à cet effet.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 5. — Les employeurs qui auront contrevenu aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution seront passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs irrégulièrement occupés.

Est passible des peines visées au premier alinéa le salarié qui aura contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.

Le refoulement hors de la zone française de l'Empire chérifien pourra être prononcé par l'autorité régionale du lieu de résidence à l'encontre de tout salarié, autre que l'un de Nos sujets, qui aura contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 7. — Les agents chargés de l'inspection du travail sont chargés de l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis en double exemplaire dans les dix jours au directeur de la main-d'œuvre.

ART. 8. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat détermineront les modalités d'application du présent dahir qui entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 28 rebia I 1359,
(7 mai 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ANNEXE

LISTE DES BUREAUX DE PLACEMENT

habilités à recevoir les déclarations prescrites par le dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) et circonscription de chacun de ces bureaux.

Bureau de placement compétent pour recevoir les déclarations	Lieu de situation de l'entreprise
Bureau de placement d'Oujda.	Région d'Oujda, territoire de Taza.
Bureau de placement de Fès.	Région de Fès, territoire du Tafilalt.
Bureau de placement de Meknès.	Région de Meknès.
Bureau de placement de Port-Lyautey.	Territoire de Port-Lyautey.
Bureau de placement de Rabat.	Région de Rabat.
Bureau de placement de Casablanca.	Région de Casablanca, territoires de l'Atlas central, de Mazagan et de Safi.
Bureau de placement de Marrakech.	Région de Marrakech, territoires des confins du Dra et d'Agadir.

**ARRÊTE DU MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

déterminant les modalités d'application du dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail et, notamment, les articles 1^{er}, 2 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois ou professions pour lesquels aucun embauchage ne peut avoir lieu, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 7 mai 1940, que par l'intermédiaire des bureaux publics de placement, sont les suivants :

Affûteur d'outils, ajusteur (sans autres précisions), ajusteur-électricien, ajusteur-outilleur, ajusteur précisionniste, aléseur, charpentier en fer, charpentier en fer spécialisé dans les constructions navales, chaudronnier en cuivre, chaudronnier en fer, chaudronnier en métaux légers, chaudronnier-formeur, chaudronnier-tuvauteur, chauffeur de générateurs à vapeur, conducteur de compresseur, conducteur de machines à vapeur, conducteur de machines électriques, contremaître de mécanique générale, électricien d'entretien, électricien de station et sous-station, électricien-monteur d'avions, fondeur au creuset, fondeur au cubilot, forgeron à main, forgeron de grosse

forge, forgeron d'outils, fraiseur-outilleur, mécanicien frigoriste, metteur au point de moteurs d'avions, monteur d'avions, monteur-électricien, monteur en constructions mécaniques, ouvrier spécialiste pour la construction et la réparation des moteurs à huile lourde, rectifieur, régléur sur machines-outils automatiques ou semi-automatiques, soudeur à l'arc, soudeur à l'autogène (tous métaux), soudeur au chalumeau, tailleur d'engrenages, tenoneur à la machine, tôlier-planeur au marteau, tourneur (sans autres précisions), tourneur-outilleur, tourneur précisionniste, traceur, traceur-outilleur, trempéur d'outils.

ART. 2. — La déclaration de la rupture d'un contrat de travail prévue par l'article 2 du même dahir devra être adressée par l'employeur au bureau public de placement dans les quarante-huit heures de cette rupture.

Elle comportera :

a) Les nom, profession, nationalité, adresse et, le cas échéant, numéro du téléphone de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ;

b) Les nom, prénoms (ou, lorsqu'il s'agit de sujets musulmans, filiations paternelle et maternelle), nationalité, date de naissance, profession, salaire (avec indication de la périodicité du salaire : horaire, journalier, hebdomadaire, bimensuel ou mensuel) et adresse de chaque travailleur débauché ;

c) La date de la rupture du contrat.

ART. 3. — L'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 du même dahir devra contenir les mentions ci-après : nom et prénoms usuels, nationalité, adresse, profession et, le cas échéant, numéro du téléphone de l'employeur (ou raison sociale et nature de l'entreprise) ; nom, prénom (ou, en ce qui concerne les sujets musulmans, filiation paternelle et maternelle), nationalité, dates d'entrée et de sortie du salarié, qualification professionnelle au cours des six derniers mois qui ont précédé la rupture du contrat ; le certificat devra préciser, en outre, que le salarié n'était pas requis à titre individuel ou collectif et qu'il a quitté son emploi libre de tout engagement.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 4 du même dahir sont considérées comme entreprises travaillant pour la défense nationale :

1° Les entreprises qui ont fait l'objet d'une réquisition collective ;

2° Les entreprises titulaires de marchés de travaux et fournitures pour le compte, soit des ministères français de la défense nationale, soit du service du ravitaillement général (direction générale des services économiques en temps de guerre au Maroc), même si l'exécution de ces marchés leur a été confiée par l'intermédiaire d'autres administrations ou services publics ;

3° Les exploitations minières ;

4° Les entreprises autres que celles mentionnées ci-dessus lorsque l'administration intéressée a spécifié, soit dans le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication, soit dans le marché de gré à gré, ou bien a notifié au chef d'entreprise que le travail est exécuté pour les besoins de la défense nationale.

Rabat, le 8 mai 1940.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 décembre 1939 est abrogé.

ART. 2. — Le titre du même arrêté résidentiel est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté résidentiel donnant délégation permanente
« du droit de réquisition pour les besoins militaires, et
« fixant la composition de la commission centrale des
« réquisitions. »

Rabat, le 3 mai 1940.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 22 MARS 1940 (12 safar 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement du quar-
tier de la Nouvelle médina-extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 18 janvier 1934 (10 ramadan 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique des plans et
règlements d'aménagement et des modifications apportées

aux plans et règlements d'aménagement de divers quartiers
de Casablanca, urbains ou périphériques, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte, du 10 avril au 10 mai 1939, aux services
municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis de la commission supérieure de défense aérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle
médina-extension, à Casablanca, telles qu'elles sont figu-
rées et définies sur le plan et dans le règlement annexés
à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1359,
(22 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 MARS 1940 (12 safar 1359)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
apportées aux plan et règlement d'aménagement du quar-
tier Alsace-Lorraine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) approu-
vant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement
du quartier Alsace-Lorraine, à Casablanca, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte, du 20 novembre au 20 décembre 1939, aux
services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,
après avis de la commission supérieure de défense aérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement du quartier Alsace-Lorraine, à

Casablanca, telles qu'elles sont figurées et définies sur le plan et dans le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1359,
(22 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 12 AVRIL 1940 (3 rebia I 1359)
sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'État garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le

cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes de blés sur les blés tendres et durs, sur les céréales secondaires et sur les autres produits de la récolte 1940 donnés en gage dans les conditions ci-après :

Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'État seront fixés par arrêté du directeur général des finances, pris sur avis conforme du directeur général des services économiques. Le dépôt des grains et des produits devra être fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local présentant pour la bonne conservation des produits agricoles les garanties jugées suffisantes pour l'établissement prêteur.

*Fait à Fès, le 3 rebia I 1359,
(12 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940
(13 safar 1359)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une école, à Casablanca, et frappant d'expropriation quatre parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 22 au 29 février 1940 inclus, aux services municipaux de Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école, à Casablanca (quartier Ouest).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation quatre parcelles de terrain nécessaires à la construction de cette école, sises à Casablanca, quartier Ouest, entre les rues d'Aboukir, de Bougainville, de Montgolfier et de la Réunion, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Numéro du plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	Numéro du titre foncier	Superficie approximative mètres carrés	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés
1	« Quartier Tazi 25 », parcelle n° 3.	4300 CD.	5.085	Héritiers Si Hadj Omar Tazi.
2	« Ali Kerouani », lot 159.	18529 C.	467	Si Ali ben Hadj Ahmed Kerouani.
3	« Lotissement espagnol II »	634 D.	984	Société générale d'entreprises et de commerce (S.O.G.E.C.).
4	« Wolff-Lot 158 bis ».	17045 C.	43	M. Wolff Charles.

ART. 3. — Le délai pendant lequel lesdites parcelles peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain domanial par la ville d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 8 janvier 1940 (27 kaada 1358) autorisant la cession à la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain domanial ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt-trois mille sept cent soixante-treize mètres carrés (123.773 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « État 16 bis », d'Agadir, destinée exclusivement à l'habitat indigène, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Au cas où ce terrain recevrait une autre destination, la ville d'Agadir serait tenue de le payer à l'État à raison de trois francs (3 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 février 1940, autorisant la vente de gré à gré à M. Locicero, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise rue de Zurich, quartier du Maarif, d'une superficie de cent trente-deux mètres carrés (132 mq.), au prix de quatre-vingt-deux francs cinquante centimes (82 fr. 50) le mètre carré, soit au prix global de dix mille huit cent quatre-vingt-dix francs (10.890 fr.), et telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain domanial par la ville d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 10 janvier 1940 (29 kaada 1358) autorisant la cession de terrains domaniaux (Agadir) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville d'Agadir des emprises de voirie de cette ville, dépendant actuellement du domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1940

(13 safar 1359)

déclassant quatre parcelles de terrain du domaine public de la ville de Fès, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ces quatre parcelles contre une parcelle appartenant à un particulier, et classant cette dernière parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 18 décembre 1939, et par la commission municipale indigène, dans ses séances des 11 janvier 1940 (section musulmane) et 15 janvier 1940 (section israélite) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Fès quatre parcelles de terrain sises place Barhdadi, d'une superficie globale de trois cent trente-

trois mètres carrés (333 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la place Barhdadi, l'échange des quatre parcelles définies à l'article précédent contre une parcelle de terrain, sise au même lieu, appartenant à Si Mohamed ben Larbi el Mernissi, d'une superficie de trois cent trente-trois mètres carrés (333 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La parcelle acquise par la ville de Fès est classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1359,
(23 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1940

(2 rebia I 1359)

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, et classant ladite parcelle au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par la Coopérative rurale de conditionnement du Sud du Maroc d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille quatre cents mètres carrés (3.400 mq.), à prélever sur la propriété dite « Rural-Sud », titre foncier n° 24282 C. Cette parcelle sera incorporée au domaine public comme emprise de la piste n° 1069 C. reliant le centre de l'Oasis au boulevard de Grande-Ceinture zone de banlieue de Casablanca).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 2 rebia I 1359,
(11 avril 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, en faveur des navires de guerre, des courriers et bateaux de commerce, des hôpitaux et asiles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940, le ravitaillement des navires de guerre, des courriers et bateaux de commerce en viande de boucherie est réglementé ainsi qu'il suit :

Le ravitaillement des navires de guerre pourra s'effectuer chaque jour de la semaine ; celui des courriers et bateaux de commerce, le jour de leur départ seulement.

A cet effet, des bons de commande indiquant, en toutes lettres, la quantité de viande nécessaire et revêtus du visa soit du chef de l'intendance maritime s'il s'agit de bâtiments de la marine de guerre, soit du chef du quartier maritime dans les autres cas, devront accompagner la marchandise qui sera livrée dans des sacs de toile plombés par les soins du fournisseur pour le compte de l'autorité maritime intéressée, et transportés directement à bord des navires ; en ce qui concerne les courriers et bateaux de commerce, leur approvisionnement s'effectuera une heure au plus tôt avant leur départ.

ART. 2. — Des dérogations de même nature sont accordées tous les jours de la semaine en faveur des hôpitaux et asiles.

A cet effet, des bons de commande établis par le directeur de l'établissement indiquant en toutes lettres la quantité de viande nécessaire et revêtus du visa du commissaire de police, devront accompagner la marchandise qui sera livrée dans des sacs de toile plombés par les soins du fournisseur pour le compte de l'établissement hospitalier intéressé, et transportés directement du magasin de vente à l'établissement destinataire.

Rabat, le 8 mai 1940.

Le directeur général des services économiques par intérim,
BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans certaines zones de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue et qu'il convient, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous moyens, sauf le fusil, le poison et l'incendie, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes et plantations.

Cette zone est limitée :

1^o *Partie ouest* : au nord-est, par le périmètre urbain de Meknès, puis par la piste de Sidi-Ali-ou-El-Hadj jusqu'à la route n° 4 de Port-Lyautey à Meknès ;

A l'ouest, par la piste n° 113 de la route n° 4 précitée à la route n° 14 de Saïé à Meknès, puis par la piste de Sidi-Embarek à Toulal jusqu'au saheb Sidi ben Aïssa ;

Au sud, par l'ancienne voie de 0,60, puis par la route n° 43 jusqu'aux remparts de Meknès.

2^o *Partie est* : au nord, par l'oued Jedida, à partir de son confluent avec l'oued Mahdouma, puis par l'oued Chichra et la piste de Dar-Caïd-Sidi-Cheikh jusqu'à l'oued Scjra et par cet oued jusqu'à l'Aïn Khalaoua ;

A l'ouest, par la piste, puis la route de l'Ouarzilha jusqu'à la route de Moulay-Idriss à Meknès ; ensuite par cette route jusqu'au périmètre urbain de Meknès et par ledit périmètre ;

Au sud, par la route n° 313 de Meknès aux Ait Arzallah jusqu'à Haj-Kaddour ;

A l'est, par la route de Boufekrane à Sebâa-Aïoun jusqu'à l'embranchement de la piste d'Aïn-Toto, par cette piste jusqu'à la route n° 5 de Meknès à Fès, par cette dernière route jusqu'à l'oued Madhouma et enfin par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Jedida.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1^{er} juillet 1940.

Rabat, le 1^{er} mai 1940.

BOUDY.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
instituant un permis d'exploitation de mine
au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, CHEF DU SERVICE
DES MINES,

Vu :

La demande en date du 13 avril 1939 par laquelle la Société anonyme des mines de Bou-Arfa (élection de domicile à Bou-Arfa) demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, la transformation en permis d'exploitation du permis de recherche de deuxième catégorie, institué le 16 avril 1931 sous le n° 4447 ;

La décision en date du 6 mai 1939 ordonnant sa mise à l'instruction ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 19 mai 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938 portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 94, 95, 96, 98 ;

L'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant réglementation minière, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherches ou d'exploitation de mines ;

Les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie dont la position est définie ci-dessous et accordé à la Société anonyme des mines de Bou-Arfa sous les conditions et réserves générales du dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc.

Désignation du repère : centre du puits de Djahifat, au débouché du Foum Djahifat, dans le cirque de Djahifat.

Carte de Talaza (E) au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 800^m N. et 5.600^m O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 avril 1940.

DESPIUOLS.

INTERDICTION
en zone française de l'Empire chérifien
de journaux étrangers.

Par ordres n°s 13 et 15 des 16 et 20 avril 1940, la revue allemande *Hochland*, imprimée et éditée à Munich et Kempten (Allemagne) et le journal américain de langue allemande *Katholisches Wochenblatt*, ont été interdits.

**INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES
ET JUDICIAIRES**

Par arrêté résidentiel, en date du 3 mai 1940, le journal bi-mensuel *L'Intransigeant marocain* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Exécution du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.

NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	PROPRIÉTAIRE DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NATURE ET SITUATION DES BIENS	NOM ET ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
27 avril 1940, région de Marrakech.	Isidore Scheffknecht et C ^o , Lustenau.	Tous biens, droits et intérêts, meubles et immeubles dont la maison Isidore Scheffknecht et C ^o avait la propriété ou la détention de fait à la date fixée par l'article 16 du dahir du 13 septembre 1939, notamment une créance sur la faillite Ahmed bel Hadj Thami Benzacour.	M. Hassaine, directeur de la Caisse d'épargne et de crédit agricole indigènes de Rabat, 25, rue de la République, tél. 21-37.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES
rayés pour renonciation, non paiement des redevances
ou fin de validité.

N° des permis	TITULAIRES	CARTES
5034	Gravelat Ernest, à Ain-Sebaa.	Onlmès (E)
5044	Albaret Maurice, à Taza.	Taza (O)
5045	Société minière L'Bamega, à Marrakech.	Marrakech-Nord (E)
5046	Govorosky Vitold, à Casablanca.	Mogador
5047	Société Schneider et C ^o .	Mazagan
5049	Société anonyme du Djebel Chiker.	Taza (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION
rayés pour renonciation, non paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1789	M. Van Leckwyck William, à Taza.	Taza (O)

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1435 bis
du 27 avril 1940, page 427.

Arrêté du directeur général des finances du 24 avril 1940, modifiant et complétant l'arrêté du 22 décembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées.

Page 427, deuxième colonne, ligne 15.

Au lieu de :

« Article 8. — Sont autorisées, sans justifications, etc. »,

Lire :

« Article 6. — Sont autorisées, sans justifications, etc. »,

Le reste sans changement.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 19 janvier 1940, M. HADJADI AOUÏ ABDESSELEM, secrétaire-interprète de 4^e classe, est promu secrétaire-interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1939.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 5, 7 février et 2 mars 1940, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} novembre 1939)

M. LELOUP Georges, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} décembre 1939)

EMBARK BEN AHMED BEN BOUCHAIB, EMBARK BEN FARADJI et SALAH BEN MORAMED BEN AHMED, gardiens de la paix stagiaires.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 15 avril 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Carbonnières, née Moysset Isabelle.

Grade : institutrice.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant :

Pension principale : 11.872 francs

Pension complémentaire : 2.633 francs.

Jouissance : 1^{er} octobre 1939.

CONCESSION D'UNE PART CONTRIBUTIVE DE PENSION

Fonds spécial des pensions.

Par arrêté viziriel en date du 15 avril 1940, pris sur la proposition du directeur général des finances, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension concédée par la Caisse intercoloniale de retraites à M^{me} Salenc, née Romi, ex-institutrice, est ainsi fixée :

Montant total de la pension concédée : 10.154 francs.

Part contributive du Maroc : 736 francs.

Jouissance : 18 décembre 1937.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Date de l'arrêté viziriel : 10 mai 1940.

Bénéficiaire : Si Moulay Hamouad Soussi.

Grade : ex-mokhrazeni monté.

Montant de l'allocation annuelle : 602 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 27 MAI 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Casablanca-ouest, secteur n° 9 bis ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial : transporteurs et meublés ; Demnat, articles 1^{er} à 715 ; Marrakech-médina, quartier européen de la médina.

Taxe urbaine 1939 : Meknès-médina, rôle supplémentaire, 2^e émission.

Taxe urbaine 1940 : Marrakech-médina, quartier européen, secteur I.

Taxe d'habitation 1940 : Mogador, domaine public maritime.

LE 3 JUIN 1940. — *Patentes 1939* : Meknès-médina, rôle supplémentaire, 4^e émission, sociétés immobilières ; Meknès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 5, 5^e émission, sociétés immobilières ; Safi, rôle supplémentaire, 4^e émission ; Safi, rôle supplémentaire, 5^e émission, articles 1^{er} à 17 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission, articles 1^{er} et 2.

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Meknès-médina, rôle supplémentaire, 3^e émission, articles 1^{er} à 26 ; Ouezzane, 5^e émission, articles 1^{er} à 77.

Patentes 1940 : Casablanca-ouest, articles 2.007 à 2.318, rôle spécial marchés de Bab-Marrakech et du Maarif, tenant bureaux de renseignements divers, dellals.

Patentes et taxe d'habitation 1940 : Casablanca-ouest, 2^e arrondissement, secteur 2 bis, articles 21.001 à 21.382 ; Casablanca-ouest, 1^{er} arrondissement, secteur 3 bis, articles 31.001 à 31.654.

Taxe urbaine 1940 : Marrakech-médina, secteur 2, articles 4.001 à 8.153.

Rabat, le 11 mai 1940.

Le chef du service du contrôle financier,
et de la comptabilité,
R. PICTON.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.